

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - ▶ Livre Ier : Les syndicats professionnels
      - ▶ Titre IV : Exercice du droit syndical
        - ▶ Chapitre III : Délégué syndical
          - ▶ Section 3 : Exercice des fonctions
            - ▶ Sous-section 1 : Heures de délégation.

**Article L2143-13**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 28

Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Ce temps est au moins égal à :

- 1° Douze heures par mois dans les entreprises ou établissements de cinquante à cent cinquante salariés ;
- 2° Dix-huit heures par mois dans les entreprises ou établissements de cent cinquante et un à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;
- 3° Vingt-quatre heures par mois dans les entreprises ou établissements d'au moins cinq cents salariés.

Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant du personnel élu ou désigné est un salarié mentionné à l'article L. 3121-58, le crédit d'heures est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle du salarié. Une demi-journée correspond à quatre heures de mandat. Lorsque le crédit d'heures ou la fraction du crédit d'heures restant est inférieur à quatre heures, le représentant du personnel en bénéficie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L3121-58 (V)

Cité par:

Mise à jour de la convention - art. 2 (VNE)  
Décret n°2010-1733 du 30 décembre 2010 - art. 1  
Dialogue social - art. 5 (VE)  
à l'accord du 16 décembre 2009 relatif à la com... - art. 1er (VNE)  
Arrêté du 27 février 2012 - art. 1, v. init.  
Avenant n° 76 du 5 avril 2012 - art. 1er (VE)  
Avenant n° 159 du 1er juin 2012 - art. 1er (VNE)  
Avenant n° 70 du 11 juin 2012 - art. 1er (VNE)  
Convention collective du 30 novembre 2012 - art. 5 (VNE)  
Arrêté du 3 avril 2014 - art. 1, v. init.  
Décret n°2014-530 du 22 mai 2014 - art. R1324-4, v. init.  
ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 - art. 1, v. init.  
ARRÊTÉ du 26 mars 2015 - art. 1, v. init.  
LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 12, v. init.  
(Révision totale de la convention collective) - art. (VNE)  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 septembre... - art. 2 (VE)  
Code de la santé publique - art. R1432-122 (V)  
Code des transports - art. L6524-6 (V)  
Code des transports - art. R1324-4 (V)  
Convention collective du 15 juin 2015 - art. 7.2 (VNE)  
Convention collective nationale du 15 mai 1990 - art. 3 (VNE)  
Convention collective nationale du 31 mai 1995 - art. 10 (VE)  
Convention collective régionale du 26 septembre... - art. 14.3 (VNE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L412-20 (AbD)

